

Pâturages communaux de Gap-Bayard

Convention de mise à disposition au profit du syndicat communal d'élevage ovin de Bayard

Entre les soussignés :

LA VILLE DE GAP désignée ci-après « la Collectivité », 3 rue du colonel Roux, B.P. 92 - 05 007 Gap cedex, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Roger DIDIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2022.

Et

Le SYNDICAT COMMUNAL D'ELEVAGE OVIN DE BAYARD, désigné sous le terme « le Syndicat », représenté par son Président en exercice, Monsieur Nicolas CHAIX, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Syndical du 14 février 1987.

Il a été convenu ce qui suit.

I. Préambule

Les herbages du domaine de Gap-Bayard sont exploités par le syndicat d'élevage ovin de Bayard, dont les membres sont autorisés à faire paître leur troupeau en vertu d'un bail signé le 29 mai 1947. Six avenants de reconduction ont été conclus entre la ville de Gap et le syndicat d'élevage, le sixième et dernier, signé le 17 décembre 1983 pour une durée de 9 ans, est arrivé à échéance le 16 décembre 1992.

En 2011, les parties s'étaient accordées pour constater que le Syndicat n'avait plus versé aucune contrepartie financière depuis l'exercice 1993.

Ainsi, la Collectivité et le Syndicat avaient convenu :

- de mettre un terme officiel au bail du 29 mai 1947. Le bail initial et les renouvellements successifs étant réputés caduques à compter du 31 décembre 2021,
- de conclure la présente convention de mise à disposition des pâturages de Bayard.

II. **Objet de la convention**

Situé à une demi-douzaine de kilomètres du centre de la Ville de Gap, le domaine de Bayard s'étend sur environ 250 hectares propriété de la ville de Gap. Ce site comprend des installations sportives et touristiques étendues sur une trentaine hectares, environ 130 hectares de forêts communales, et une soixantaine d'hectares de pâturages (cf. plan annexé).

La ville de Gap souhaite assurer la bonne coordination des activités présentes sur le domaine de Bayard (sports, tourisme, gestion forestière, agriculture, chasse), et préserver l'environnement du site dans le cadre de sa politique de développement durable.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition des pâturages communaux au profit du syndicat communal d'élevage ovin de Bayard, notamment en prenant en considération les trois conventions citées ci-dessous, passées par la Collectivité avec des tiers.

- *Délégation de Service Public pour l'exploitation du Centre d'Oxygénation de Gap-Bayard*

Par un contrat signé le 26 novembre 2013, la ville de Gap a confié à l'association Gap-Bayard la gestion du domaine sportif et des installations du Centre d'Oxygénation de Gap-Bayard (golf 18 trous, réseau de pistes de ski de fond, hébergement, restauration et location de matériels).

- *Convention cynégétique de gestion et d'aménagement du plateau de Bayard*

Les terrains communaux du Col Bayard sont inclus dans le territoire de chasse de l'A.C.C.A. de Bayard-Romette. L'exercice du droit de chasse doit donc être organisé et une convention a été signée le 30 juin 2019 entre la Ville de GAP, le Président de l'A.C.C.A. Gap-Bayard-Romette, le Président du Club de golf et l'exploitant du Centre d'Oxygénation de Gap Bayard.

- *Convention de gestion de la forêt communale de Bayard*

Par convention signée en 2006, la forêt communale du col Bayard a été confiée en gestion à l'Office National des Forêts. Le nouveau programme d'aménagement forestier couvre la période 2020 - 2039.

Les trois documents ci-dessus sont joints en annexe à la présente convention.

III. **Désignation des parcelles mises à disposition**

L'annexe 1 du présent document référence les parcelles cadastrales appartenant à la Collectivité mises à disposition du Syndicat. La superficie globale des parcelles mises à disposition est estimée à 59 hectares.

Le plan de la zone constituant l'annexe 2 permet d'illustrer les parcelles référencées en annexe 1. Les parcelles concernées sont classées au plan d'occupation des sols en zone NC.

IV. **Durée de la convention**

La présente convention prend effet après la signature et devient exécutive après transmission en Préfecture et signature et validation par contrôle de légalité pour une période correspondant à la durée des engagements PHAE / MAE prévus cette année. La présente convention prendra fin le **31 décembre 2027**. Elle pourra être renouvelée à l'échéance de la convention et fera l'objet d'une réunion des deux parties, par reconduction expresse, par simple courrier adressé au Syndicat par la Collectivité.

V. **Conditions de mise à disposition**

Le syndicat prendra les parcelles dans l'état où elles se trouvent le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre à réclamation vis-à-vis de la collectivité pour quelques raisons que ce soit.

La Collectivité met les parcelles enherbées concernées à disposition du Syndicat pour un usage exclusivement agricole de pâture. Le syndicat ne peut réaliser aucun changement de destination dans l'usage des parcelles, sous peine de résiliation immédiate de la convention sans pouvoir prétendre à indemnisation pour dommage et intérêt versé par la Collectivité.

Le Syndicat s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour la protection des espaces boisés (établissement de clôtures sans attache aux arbres; matériel permettant l'accès par les forestiers de l'Office National des Forêts).

Le Syndicat s'engage à utiliser les pistes forestières existantes pour accéder aux parcelles mises en exploitation agricole, en respectant les cheminements et les installations du parcours de golf.

Le Syndicat s'engage, en période hivernale, à autoriser et à faciliter l'accès des utilisateurs du domaine nordique, notamment en retirant les clôtures en coordination avec l'exploitant du Centre d'Oxygénation pour permettre le passage des engins de damage pour la pratique du ski de fond.

Sauf autorisation expresse de la Collectivité et de l'Office National des Forêts, les membres du Syndicat s'interdisent toute coupe de bois et pâture par les animaux dans les espaces forestiers à régénérer naturellement et confiés en gestion à l'Office National des Forêts. La Collectivité se réserve expressément le produit de ces bois.

VI. Perte de jouissance, résiliation de la convention, règlement des litiges

En cas de désaccord, il sera fait appel à un tiers expert désigné conjointement. Les frais d'expertise éventuels seront à la charge du demandeur. Les deux parties s'engagent à accepter et respecter les conclusions d'expertise sans possibilité de recours l'une envers l'autre. En cas de litige, le Tribunal Administratif de Marseille est seul compétent.

VII. Obligations du syndicat

Le Syndicat devra établir un règlement intérieur pour l'occupation et la gestion des pâturages mis à disposition par la Collectivité.

Ce règlement précisera les conditions de perte des droits des adhérents et d'acceptation par le Syndicat de nouveaux adhérents :

- les exploitants agricoles bénéficiant de la mise à disposition de parcelles appartenant à la Collectivité devront avoir leur siège d'exploitation sur le territoire de la commune de Gap,
- le départ en retraite d'un exploitant entraînera la perte de ses droits,
- le Syndicat s'engage à accepter l'adhésion de tout agriculteur dont le siège serait installé sur le territoire de la ville de Gap, et dont 50% des terres cultivables seraient situés au-dessus du de la limite définie par le tracé du Canal de Gap, dans la limite des surfaces disponibles.

Les parcelles appartenant à la Collectivité sont mises à la disposition exclusive des membres du syndicat, il leur est interdit de louer ou céder à titre gratuit leurs droits d'exploitation à des tiers non membres du Syndicat.

Pour permettre un contrôle de la Collectivité :

- le syndicat transmettra annuellement à la Collectivité deux mois avant la date anniversaire de renouvellement de la convention, la liste mise à jour des parcelles mises à la disposition de chaque adhérent nominativement,
- la Collectivité est seule habilitée à délivrer les attestations d'occupation des parcelles sur proposition du syndicat, conformément à l'alinéa précédent.

Ce règlement fixera les relations entre les adhérents du Syndicat :

- principe de répartition des parcelles entre les adhérents,
- servitudes de passages des troupeaux et des engins agricoles,
- accès et stationnement des troupeaux à proximité des abreuvoirs.

Le syndicat s'engage à faire respecter par chacun de ses membres les obligations ci-après :

- obligation d'entretien des pistes forestières permettant l'accès aux parcelles,
- obligation d'entretien des lisières, des clôtures, des points d'eau, des abreuvoirs,

- la remise en état des dégradations occasionnées par le passage des engins agricoles et des troupeaux sera à la charge exclusive du syndicat, cette clause concerne l'ensemble des biens communaux situés sur le plateau de Bayard, parcelles boisées, terrains et installations sportives et de promenade, pistes et chemins forestiers,
- respect des cheminements piétons pour la promenade,
- respect des accès et de la pratique sportive,
- retrait des clôtures en période hivernale pour permettre le passage des engins de damage des pistes de ski de fond,
- faciliter le passage en cas d'intervention des services de secours,
- interdiction de pratiquer l'écobuage, et de faire du feu pour détruire des résidus végétaux.

Il n'y a pas de servitude de passage sur les terres agricoles pour le passage des engins forestiers et le débardage. Cependant en cas de demande de la Collectivité, les membres du syndicat devront rencontrer les agents de l'ONF pour étudier communément les modalités pratiques permettant l'exploitation forestière dans le respect des activités agricoles. Ces modalités prévoient notamment la remise en état, par l'auteur des faits, en cas de dégradations occasionnées par le passage des engins forestiers, des accès, sentiers et passages ...

La ville de Gap a signé une convention le 22 septembre 1999 avec l'Association Communale de Chasse Agréée Gap -Bayard – Romette. En application de cette convention, la chasse est interdite sur toute la superficie du golf de Bayard ainsi que sur une zone de sécurité d'environ 100 mètres autour de son périmètre. Cependant, afin d'assurer la gestion de la faune et la régulation du grand gibier, la collectivité peut autoriser l'ACCA à organiser des battues exceptionnelles. La Collectivité s'engage à consulter les membres du Syndicat préalablement à la délivrance d'une telle autorisation afin de définir en concertation le périmètre concerné. Lors de ces opérations, le syndicat s'engage à suspendre les activités dans la zone de sécurité. La pose d'une signalétique particulière délimitant le périmètre de sécurité, et l'information aux usagers du site, n'est pas à la charge du Syndicat.

VIII. Conditions économiques et contreparties

Les parcelles visées à l'article II de la présente convention sont mises à disposition du Syndicat sans compensation financière ni contrepartie.

18 JUIL 2022

Fait à Gap le,

Nicolas CHAIX

Président du Syndicat Communal
d'Élevage Ovin de Bayard



P/o Le Maire de Gap
Jean-Louis BROCHIER



Annexe 1 de la convention de mise à disposition du pâturage de Bayard

PARCELLES COMMUNALES DE BAYARD									
N°	section/ n°	lieu - dit	Surface ha	surface m²	secteur	couvert/classe	Z.PPR	syndicat ovin	
2	AB 0048	BAYARD	6,614	66 140	ND1	landes/Pâturées		ilot 25 = 6,61 ha	GAEc des Roussels
8	A 0466	Les Sagnes	2,692	26 920	NC	près		ilot 84=1,25 ha	GAEc des Roussels
12	AB 0077	BAYARD	1,31	13 106	ND1	landes/pâturées		ilot 12 = 1,21 ha	GAEc de la Yasse (J. et T. BENOIT)
36	AC 0021	BAYARD	6,003	60 030	ND1	landes pâturées	BG1	ilot 6 = 4,00 ha	CHAIX Nicolas
39	AC 0024	BAYARD	7,686	76 860	ND1	Lande pâturées	BG1	ilot 14 = 7,11 ha	GAEc de la Yasse (J. et T. BENOIT)
40	AC 0025	BAYARD	0,228	2 281	ND1	résineux/EBC			
48	AC 0033	BAYARD	3,924	39 245	ND1	T,Agrém/Golf/pâturées		ilot 15 = 11,80 ha	GAEc de la Yasse (J. et T. BENOIT)
50	AC 0035	BAYARD	5,076	50 765	ND1	landes/Golf /pâturées			
106	AD 0036	BAYARD	6,452	64 520	ND1	Landes pâturées			
56	AC 0041	BAYARD	3,708	37 080	ND1	Landes pâturées	BG1	ilot 7 = 2,63 ha	CHAIX Nicolas
60	AC 0045	BAYARD	7,765	77 657	ND1	Landes pâturées		ilot 8 = 8,81 ha	CHAIX Nicolas
61	AC 0046	BAYARD	1,008	10 085	ND1	Landes pâturées	RI		
64	AC 0049	BAYARD	8,945	89 457	ND1	Landes pâturées	Point d'eau	ilot 89 = 4,38 ha (partie basse)	GAEc des Roussels
64	AC 0049	BAYARD	8,945	89 457	ND1	Landes pâturées	Point d'eau	ilot 5 = 4,47 ha (partie haute)	VACHIER Rémy
68	AC 0053	BAYARD	0,855	8 555	ND1	Terres	BG1	ilot 34 = 0,78 ha	GAEc des Roussels
69	AC 0054	BAYARD	0,095	945	ND1	landes/EBC	RG		
76	AD 0006	BAYARD	0,842	8 420	ND1	Landes pâturées	BG1	ilot 37 = 0,84 ha	GAEc des Roussels

78	AD 0008	BAYARD	5,785	57 859	ND1	Landes pâturées	BG1	ilot 36 = 5,99 ha	GAEC des Roussels
82	AD 0012	BAYARD	0,159	1 590	ND1	résineux/EBC	RI		
84	AD 0014	BAYARD	0,951	9 510	ND1	résineux/EBC	RI		

83	AD 0013	BAYARD	0,361	3 610	ND1	résineux/EBC	RI	ilot 3 = 5,48 ha	GAEC des Roussels
85	AD 0015	BAYARD	0,296	2 960	ND1	résineux/EBC	RI		
86	AD 0016	BAYARD	0,0315	315	ND1	résineux/EBC	RI		
89	AD 0019	BAYARD	4,995	49 954	ND1	Landes pâturées	RI		

78	AD 0008	BAYARD	5,785	57 859	ND1	Landes pâturées	BG1	ilot 6 = 8,57 ha	VACHIER Rémy
91	AD 0021	BAYARD	8,286	82 866	ND1	Landes pâturées	Pt d'eau RI		

93	AD 0023	BAYARD	3,649	36 490	ND1	landes pâturées	BG1	ilot 9 = 1,88 ha	CHAIX Nicolas
----	---------	--------	-------	--------	-----	-----------------	-----	------------------	---------------

112	AD 0042	BAYARD	3,897	38 970	ND1	résineux/EBC		ilot 66 = 3,87 ha	GAEC de la Yasse (J. et T. BENOIT)
-----	---------	--------	-------	--------	-----	--------------	--	-------------------	---------------------------------------

115	AD 0047	Chauvet	1,516	15 165	NC	T.Agrémnt/Golf/pâturées	RG	ilot 65 = 1,52 ha	GAEC de la Yasse
116	AD 0048	Chauvet	0,475	4 750	NC	landes pâturées	RG		
117	AD 0049	Chauvet	1,003	10 035	NC	Terres	RG	ilot 90 = 4,69	GAEC des Roussels
118	AD 0050	Chauvet	4,052	40 520	NC	Terres	RG		

98	AD 0028	BAYARD	5,944	59 445	ND1	landes pâturées/Golf	BG1	ilot 65 = 5,20 ha	GAEC de la Yasse
129	AE 0020	Les Rostands	2,832	28 320	NC	landes pâturées	BG1		
131	AE 0022	dessus canal	2,334	23 340	NC	T.Agrémnt/Golf/pâturées			
132	AE 0023	dessus canal	1,383	13 835	NC	résineux			

133	AE 0025	dessus canal	2,442	24 425	NC	résineux	RG	ilot ?	
Total Bayard			114,726	1 147 260					

Total = 91,09 ha déclarés / utilisés

25	A 0717	Pré clotte	5,5932	55 932	NC	landes		Parcelles sur Gleize	
69	A 1019	Folletiere	6,9596	69 596	ND1	landes			
Total Gleize			12,5528	125 528					
Total Bayard + Gleize			127,278						

Au total : 37 parcelles

	parcelle entière, utilisée par un seul adhérent
	parcelle utilisée en partie et/ou par plusieurs adhérents
	Gaec de la YASSE (J. et T. BENOÎT)
	Gaec des ROUSSELS
	CHAIX Nicolas
	VACHIER Rémy

ND1^a : Zone naturelle.

NC^b : Zone d'activités agricole

EBC^c : Espace boisé classé.

BG1^d : Zone de contrainte faible, risque de glissement de terrain. RI^e : Risques d'Inondations. RG^f : Zone de contrainte moyenne à forte de glissement de terrain.

Au total, les parcelles communales du plateau de Bayard, représentent une superficie d'environ 256 hectares et de 251 hectares en déduisant les surfaces bâties.

En ce qui concerne les parcelles entrant dans la mise à disposition au profit du syndicat d'élevage, leurs surfaces représentent un peu moins de 115 hectares. En ajoutant les deux parcelles situées sur le plateau de Gleize, la surface mise à disposition atteint environ 127 hectares. Mais il faut savoir que le cadastre de la commune de Gap et les déclarations PAC faites par la DDAF n'illustrent pas les mêmes limites de parcelles. La DDAF fonctionne par « Ilot », par conséquent un ilot peut correspondre à plusieurs parcelles répertoriées dans le cadastre. De la même manière, les limites de certains îlots peuvent couper les limites des parcelles cadastrales. Notamment lorsqu'une partie de parcelle est aussi occupée par le Golf et par certaines servitudes.

C'est pourquoi, en définitive la surface réellement utilisée par le syndicat d'élevage à savoir 90,7 hectares de surface en herbe, est inférieure à la surface totale de mise à disposition.